

RAPPORT N° 99/4-27
au Conseil Municipal

OBJET

FIXATION DU MONTANT
DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 1998

La Loi des Finances prévoit que le Préfet fixe chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) devant être versée aux instituteurs non logés.

Les textes préconisent de soumettre, pour avis, le montant fixé à chaque Conseil Municipal du Département ainsi qu'au Conseil d'Académie de l'Education Nationale.

L'Indemnité Représentative de Logement est composée d'un montant fixé par l'Etat et majoré :

- De 25 % lorsque l'instituteur est marié et qu'il a des enfants à charge
- De 20 % pour les directeurs d'écoles ainsi que pour les maîtres des classes d'application.

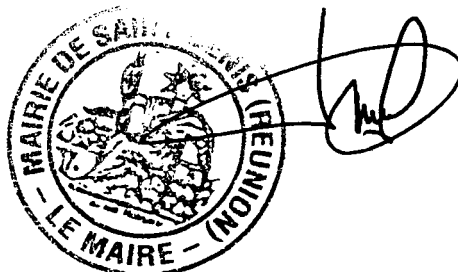
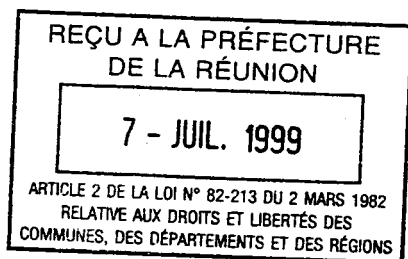
Cette disposition ne concerne que les bénéficiaires qui tenaient cet avantage de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983.

Pour 1998 le Préfet propose de fixer l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) à 11 139,20 Francs afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) qui est fixée pour 1998 à 13 924 Francs. Dans cette hypothèse la Commune ne supporterait plus que la majoration de 20 % pour laquelle le nombre de bénéficiaires est peu important.

Pour mémoire le montant de l'I.R.L. au titre de l'année 1997 s'élevait à 10 965 Francs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/4-27
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999**

OBJET

**FIXATION DU MONTANT
DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 1998**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-27 du Maire ;

Vu le Rapport Madame Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture / Animation / Sports / Ecoles et Entreprise Municipales / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la proposition de Monsieur le Préfet de la Réunion de fixer pour 1998 à 11 139, 20 F le montant de l'IRL devant être versée aux instituteurs non logés.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

